

Chambre qu'à l'extérieur, pour une raison très précise qui découle du fait qu'on tient des dossiers et qu'on exerce une surveillance sur certaines personnes en leur qualité de députés. N'étendrait-on pas ce rôle jusqu'à l'interception des messages téléphoniques de députés? Là-dessus, il n'y a aucun doute; si la première action se fait, l'autre est possible. La question en jeu est extrêmement importante.

• (2.20 p.m.)

Si les faits donnent à croire que l'affaire est probablement bien fondée, alors je vous signale, en tant qu'Orateur et avocat, que nous n'avons plus à le prouver au-delà de tout doute, ou par l'importance des preuves. Si les faits laissent croire à Votre Honneur que les actes du gouvernement ou des forces policières portent à penser que, de fait, on surveille les députés ou garde un dossier sur leur compte dans l'exercice de leurs fonctions législatives en tant que représentants du peuple, alors l'affaire est fondée. Je dirais même qu'en cas de doute un comité parlementaire pourrait fort bien aider Votre Honneur à examiner la question. Seul Votre Honneur doit en décider; pour le faire, il peut demander l'aide ou les conseils, soit des députés pris individuellement, soit d'un comité. J'ajoute que si Votre Honneur devait conclure que l'affaire est fondée, vu les faits, je serais disposé à le consulter ou à consulter les autres leaders des partis à la Chambre quant à la forme de la motion qu'il y aurait lieu de présenter.

**M. l'Orateur:** J'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt le député de Peace River. Je ne prétends pas que personne ne doive répondre au nom du gouvernement à la question de privilège du député, mais en conformité des nouvelles dispositions du Règlement, la présidence a eu la possibilité d'étudier sérieusement la question, d'examiner les précédents et de considérer l'ensemble du sujet. Je me crois donc maintenant en mesure d'exprimer mon avis, bon ou mauvais. Je puis toutefois assurer les députés que j'en suis venu à cette conclusion après avoir écouté le député de Peace River très attentivement et surtout après avoir réfléchi à la question depuis qu'il l'a soulevée hier.

Le député, en conformité de l'article 17 (2) du Règlement a donné à la présidence avis de son intention de poser la question de privilège dont il vient de saisir la Chambre. Dans l'avis qu'il a donné par écrit, le député a dit qu'il avait l'intention de soulever la même question au sujet de laquelle il a cherché à proposer une motion au cours de la séance d'hier. Il se peut que ce point n'ait pas beaucoup d'importance pour le moment mais je signale au député que la question qu'il pose aujourd'hui est une question nouvelle et beaucoup plus générale que celle qu'il a posée hier. Dans l'avis donné par le député, il est dit:

La question en cause, il va de soi, est la violation de privilège du fait que les députés seraient vraisemblablement intimidés s'ils faisaient l'objet d'inspection ou d'enquête et si la GRC ou d'autres gardaient pour le compte du gouvernement des dossiers sur eux en tant que parlementaires.

Ce matin, j'ai consulté le hansard depuis 1946 et j'ai découvert que la question de présumés dossiers sur les députés comme tels avait été soulevée bien des fois. Je

puis même dire qu'elle est revenue régulièrement sur le tapis et il y a nombre de citations que les députés souhaiteraient peut-être que je leur signale. Je puis mentionner en particulier le hansard du 5 juillet 1946—mon enquête a débuté par cette année-là—à la page 3230, où sont consignés les propos suivants du ministre de la Justice de l'époque:

L'honorable député a aussi demandé s'il existait des dossiers sur le compte de membres du Parlement. Il n'existe pas de dossiers sur les membres du Parlement à ce titre.

De nouveau le 29 janvier 1958, comme en témoigne la page 4142 du hansard, le sujet est revenu sur le tapis à la suite d'une question inscrite au *Feuilleton*. Le ministre de la Justice de l'époque a répondu longuement à la question. Des réponses semblables ont été données à des questions similaires ou connexes qui ont été posées à plusieurs reprises. Dans le temps dont je disposais, j'ai relevé les exemples suivants. On les trouve au hansard du 29 octobre 1962, à la page 1073, au hansard du 4 novembre 1963, à la page 4572, au hansard du 28 novembre 1963, à la page 5500, et au hansard du 3 mai 1966, à la page 4632. En outre, les députés pourraient avoir intérêt à prendre connaissance, dans le hansard du 25 juin 1959, pages 5409 à 5415, du débat prolongé qui a été consacré au même sujet à cette date.

Les questions posées et les réponses données au fil des ans permettent de conclure que les députés sont en droit de penser que des dossiers pourraient bien avoir été constitués sur des députés du moins en tant que particuliers sinon en tant que parlementaires. De même, au cours de la même période, des ministres ont laissé entendre à tour de rôle que si de tels dossiers existent, ils concernent les intéressés en tant que particuliers et non en tant que parlementaires.

Il s'agit d'établir si des circonstances spéciales nous permettent de soulever la question de privilège à propos d'un sujet qui a déjà été refusé comme tel. A mon avis, il ne pourrait y avoir question de privilège, de prime abord, que si des allégations précises ou des circonstances spéciales portaient à conclure que des initiatives policières ou autres sont de nature à empêcher un député d'accomplir sa tâche au Parlement.

Les députés peuvent se reporter à la définition classique du privilège d'Erskine May, souvent citée à la Chambre et qui figure à la page 42 de la 17<sup>e</sup> édition de son ouvrage. Le privilège parlementaire est défini comme la somme des droits spéciaux dont jouissent chacune des chambres collectivement, en tant que parties constitutives de la Haute Cour du Parlement, et les membres de chacune des chambres en particulier, droits sans lesquels ils ne pourraient pas exercer leurs fonctions et qui sont en sus des droits dont jouissent d'autres organismes ou d'autres individus.

Ainsi, le privilège, tout en ayant force de loi, est dans une certaine mesure une exemption de la loi ordinaire.

Selon cette définition, les privilèges sont des droits spéciaux que l'on reconnaît aux membres du Parlement en sus des lois du pays telles qu'elles s'appliquent aux autres citoyens. L'immunité parlementaire est la somme